

Le traitement des taxes en IFRS.

Les précisions de l'IFRIC 21 ont été homologuées par l'Union européenne

(Parution Option Finance, juillet 2014)

Lionel Escaffre

Professeur des Universités

Directeur de la Chaire Règles et Marché à l'Université d'Angers

Commissaire aux comptes inscrit à la CRCC de Paris

Le 13 juin 2014, l'Union Européenne a publié le règlement portant adoption de la norme d'interprétation internationale IFRIC 21 relative au traitement comptable des taxes. En conséquence, IFRIC 21 doit être appliquée au plus tard à la date d'ouverture du 1er exercice commençant le 17 juin 2014 ou après cette date pour les entreprises européennes publiant leurs comptes en IFRS.

L'objectif de ce texte consiste à proposer une date de comptabilisation d'un passif représentatif du paiement d'une taxe due, taxe ne constituant pas un impôt sur le résultat. Jusqu'à présent, la comptabilisation des taxes dues était couverte par la norme IAS 37 relative aux passifs. En effet, cette norme expose les critères de comptabilisation d'un passif, parmi lesquels figure la nécessité pour l'entreprise d'avoir une obligation actuelle reposant sur un événement passé.

La norme IFRIC 21 rappelle que le fait générateur de l'obligation de payer une taxe résulte de l'activité économique de l'entreprise qui génère le paiement de cette taxe tel que prévu par la législation nationale applicable. Le texte d'interprétation stipule ainsi que si la taxe est due sur la base de revenus issus de la période en cours et si l'assiette de la taxe est basée sur les revenus réalisés au cours de la période antérieure, le fait générateur de la taxe est constitué par les produits générés sur la période en cours. En conséquence l'existence de produits générés au cours de la période antérieure est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour créer une obligation actuelle. L'application du principe de continuité d'exploitation selon lequel une entité est économiquement contrainte de poursuivre son activité ne conduit pas à identifier une obligation implicite de payer cette taxe qui est générée par l'activité future. Ainsi, ce principe de continuité d'exploitation ne conduit pas à considérer qu'une entreprise ait une obligation actuelle de payer une taxe liée à une activité économique future.

Par ailleurs, l'IFRIC 21 dispose que si l'obligation de payer la taxe repose sur la réalisation progressive de l'exploitation au cours de la période, l'obligation est alors comptabilisée de manière étalée sur la période. Si une taxe est due sur le critère lié au franchissement d'un seuil constitué par un montant minimum de chiffre d'affaires, le passif n'est comptabilisé que lorsque le seuil sera atteint.

Les principes de comptabilisation applicables aux comptes annuels s'appliquent dans les mêmes conditions aux comptes intermédiaires (comptes semestriels, comptes trimestriels). En conséquence, un passif représentatif du paiement d'une taxe ne peut être comptabilisé dans les comptes intermédiaires s'il n'existe pas d'obligation actuelle à la date de clôture de la période intermédiaire en cohérence avec les principes de la norme IAS 37, cohérence rappelée par l'IFRIC 21.

L'Interprétation fournit des exemples. Ainsi, lorsqu'une taxe calculée sur les revenus de l'année civile antérieure est due le 1er jour de l'année civile suivante, la taxe sera comptabilisée en totalité dès le 1er jour de l'année civile, y compris dans les états financiers semestriels ou trimestriels. Par ailleurs, selon un second exemple, si selon la législation nationale, une taxe est due en intégralité à la date à laquelle une entreprise génère des produits dans une activité particulière, la taxe ne sera comptabilisée qu'à la date à laquelle cette activité particulière est pratiquée par l'entreprise.